



100371200
DG/DG/SM

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

Les personnes qui sont les « NOUVEAUX PROPRIETAIRES » et qui
requièrent l'établissement du présent acte de Notoriété Acquisitive, sont :

Monsieur Ronann Stéphane **SAROR**, moniteur éducateur, demeurant à
BORDEAUX (33200) 117 rue Godard Bâtiment A - Appartement 25.

Né à BONDY (93140) le 18 août 1986.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Lorella Marie Maëva **SAROR**, conseiller de clientèle, demeurant à
CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) "Bélair".

Née à BONDY (93140) le 2 août 1991.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés plus loin « Requérant » même s'agissant de plusieurs
personnes et sans nuire à leur solidarité.

REPRESENTATION

Le « Requérant » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame
Martine LEBATARD, comptable en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à

LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

REVENDEICATION

Le « Requérent » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requérent » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une éventuelle suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A CAPESTERRE-BELLE-EAU (GUADELOUPE) 97130 9006 Rue de Neuf Château, "Belair".

Un terrain avec la construction inachevée qui y existait lors de la prise de possession.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	487	9006 rue de Neuf Château	00 ha 03 a 82 ca

Il est ici indiqué que le n° 0487 a été attribué à la portion de terrain dont il s'agit à l'occasion de la division antérieurement réalisée de la plus grande parcelle qui était cadastrée section AI n° 0035.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section AI n° 0035 dont a été détachée la portion de terrain qui fait l'objet de l'acte aujourd'hui cadastrée section AI n° 0487, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, **aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.**

Pour information il est ici indiqué que la parcelle AI n° 0487 provient d'une division antérieurement réalisée de la parcelle AI n° 0035 qui a donné naissance aux parcelles AI n° 0485.0486.0487.0488 et 0489 ainsi constaté dans un acte authentique de Notoriété Acquisitive en date du 07 Novembre 2016 publié au Service de la Publicité Foncière de Basse Terre le 29 Novembre 2013 volume 2016P n° 2064, lequel acte n'a concerné que la parcelle AI n° 0486.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :



« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur trois pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.



